

Liber Memorialis
François Laurent
1810-1887

Editors/Editeurs
Johan Erauw
Boudewijn Bouckaert
Hubert Bocken
Helmut Gaus
Marcel Storme

Brussel
Bruxelles
Brussels



E.Story-Scientia

1989

Quelques réflexions sur l'unification progressive du droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye

J. H. A. VAN LOON

Premier secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé; secrétaire de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé

I. Les dimensions et la perspective de l'unification progressive: excursion historique

L'organisation intergouvernementale dénommée la *Conférence de La Haye de droit international privé* doit son nom quelque peu inhabituel à son origine et notamment à ce que les sept premières sessions de la Conférence de La Haye furent convoquées et organisées de manière plus ou moins ad hoc par le Gouvernement néerlandais (en 1893, 1894, 1900, 1904, 1925, 1928 et 1951). Ce ne fut qu'à partir de l'entrée en vigueur du Statut, établi par la Septième Session, le 15 juillet 1955, que les 'orphelins internationaux' qu'avaient été jusqu'alors les réunions diplomatiques de droit international privé de La Haye, trouvèrent un foyer stable sous les ailes d'une organisation à personnalité de droit international public, qui, étant encore anonyme en les adoptant, leur emprunta son nom. Et ce n'est pas seulement le nom de la Conférence qui évoque ses antécédents, son Statut se réfère expressément aux 'usages de la Conférence' qui 'continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au Statut (...)'.¹ De manière plus générale, sa genèse, l'essence et même la finalité de la Conférence ne se comprennent pas sans l'éclairage de son origine qui remonte à la dernière moitié du XIXème siècle, c'est-à-dire à l'époque où brillait François LAURENT dont nous honorons la mémoire aujourd'hui. Or, il ne manque pas d'études riches et savantes sur l'histoire de la Conférence et nous ne nous attarderons donc pas sur tout le développement de ses racines.²

1. Article 11 du Statut.

2. On consultera, notamment, M. GUTZWILLER, 'Das Internationalprivatrecht der Haager Konfe- →

Il y a cependant un aspect de la période de la jeunesse de la Conférence qui mérite une attention particulière lorsque l'on cherche à trouver ce qu'est la finalité de la Conférence de La Haye, exprimée par les mots les plus sobres à l'article premier de son Statut: 'La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé'. Ni les Actes et documents de la Septième Session, ni les procès-verbaux de la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé, chargée de la préparation de cette Session ne révèlent les moindres traces de la genèse exacte et précise de cette disposition.³ Occasion magnifique pour spéculer sur son sens qui, il est vrai, laisse place à l'ambiguïté.⁴ Mais ce serait justement ignorer 'les usages' et le passé riche de la Conférence que de ne pas s'y référer pour rechercher la signification de ces mots.

Commençons par le début. Lorsque Tobias M. C. ASSER⁵, prononce son discours d'ouverture de la première Conférence de La Haye le 12 septembre 1893⁶ il présente aux délégués invités et présents un avant-projet de 'dispositions générales par rapport aux conflits de droit privé' en 8 articles qui couvrent respectivement: l'état et la capacité des personnes et leurs rapports de famille, les droits réels, les successions et les testaments, les obligations 'conventionnelles' (contractuelles), les obligations 'non-conventionnelles', les formes des actes, la compétence et les formes de procédure, les modes d'exécution des jugements et des actes exécutoires ainsi que les moyens de preuves, et l'égalité devant la loi des étrangers et des 'régnicoles'.⁷ On le voit: c'est l'essentiel de ce que nous considérons toujours, presque un siècle plus tard, comme le domaine du droit

international privé. Pour chacune de ces matières, une ou plusieurs règles sont proposées, par exemple (article premier):

'L'état et la capacité des personnes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par leurs lois personnelles.

Sont considérées comme lois personnelles celles de la nation à laquelle les personnes appartiennent, sauf dans les cas spéciaux où les lois du domicile leur sont substituées'.

Le lendemain, la discussion s'ouvre.⁸ ASSER a déjà senti quelques remous et il donne tout de suite la parole à Louis RENAULT, délégué de la France, qui commence par exprimer toute sa sympathie pour la présente Conférence. Et après avoir rappelé que seuls le Code italien de 1865, la Loi suisse qui règle les conflits entre les cantons et le titre préliminaire du Code civil belge – dont l'avant-projet avait été rédigé par François LAURENT⁹ – contiennent des dispositions de droit international privé, il avoue que, en ce qui concerne les Conventions 'presque tout est encore à faire'. Mais, comment procéder?

'Son objection contre l'avant-projet des délégués néerlandais est que celui-ci embrasse une matière trop étendue. Ne croyant pas possible de faire tout du premier coup, il lui semble peu prudent d'aborder le problème dans son ensemble. Il considère l'avant-projet comme une synthèse intéressante au point de vue scientifique, mais estime que ce projet ne peut former un point de départ d'un arrangement international. Toutes les unions internationales ont pour but une question concrète, comme l'union pour la protection de la propriété industrielle et celle pour la protection de la propriété littéraire. Aussi la Convention de Berne de 1890, concernant les transports par chemins de fer, touché en différents points le droit international privé, non d'une façon abstraite mais seulement d'une manière pratique et tangible'.

Il propose donc de se limiter à deux questions qui revêtent ce caractère d'intérêt pratique, à savoir: le mariage et la compétence judiciaire.

ASSER ne semble pas très satisfait que RENAULT reproche à l'avant-projet son caractère purement scientifique, mais, homme diplomatique¹⁰, il se déclare tout de suite disposé à se rallier aux propositions françaises. Le délégué suisse, ROGUIN vient seconder la délégation française. Il appelle l'attention de la Conférence sur les 'difficultés considérables' que rencontre la codification du droit international privé dont l'expérience a été faite en Suisse 'qui a mis trente ans à établir une loi réglant les conflits entre les cantons'. L'avant-projet lui semble 'un peu trop abstrait' et il craint 'qu'il n'échouerait devant les scrupules des législateurs'. Il pense, comme RENAULT, que 'la Conférence fera meilleure œuvre

renzen: Vergangenheit und Zukunft', *Annuaire suisse de droit international*, Vol. II (1945), p. 48 et s.; J. OFFERHAUS, 'La Conférence de La Haye de droit international privé, expériences et perspectives', *Annuaire suisse de d.i.*, Vol. XVI (1959) p. 27 et s.; M. H. VAN HOOGRATEN, 'The United Kingdom joins an uncommon market: The Hague Conference on private international law', *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. XII (1963), p. 148 et s.; voir d'autres références dans la bibliographie relative aux travaux de la Conférence (1945-1985), *Actes et documents de la Quinzième Session (1984), Tome I – Matières diverses*, p. 227 et s.

3. On a l'impression que pour les 'founding fathers' de l'organisation le but de la Conférence allait sans dire et que, pour eux, les vraies questions résidaient ailleurs, e.g. comment régler les relations de la Conférence avec d'autres organisations internationales notamment le Conseil de l'Europe. Le texte de l'article premier fut élaboré par une sous-commission de la Quatrième commission de la Septième Session, et adopté à l'unanimité apparemment sans discussion, d'abord par cette Commission, puis par la Session. Voir *Actes de la Septième Session (1951)* p. 246 et s., notamment p. 314 et 358.
4. Voir M. H. VAN HOOGRATEN, 'L'état présent de la Conférence de La Haye de droit international privé', in *International Law Association, The Present State of International Law (1973)* p. 371 (p. 377).
5. Sur ASSER voir en particulier C. C. A. VOSKUIL, 'Tobias Michael Carel ASSER', in *Les fondateurs de l'Institut de droit international* p. 11 et s., avec références. Voir aussi la contribution de A. L. G. A. STILLE à ce Colloque 'ASSER et ROLIN-JAEQUEMYS: compte-rendu de quelques contacts personnels entre deux contemporains de LAURENT'.
6. Voir *Actes de la [Première] Conférence de La Haye (1893)*, Première Partie, procès-verbal no 1, p. 23-28 (p. 26-27).
7. *Ibid.* (annexe au procès-verbal no 1), p. 29-30.

8. *Ibid.* (procès-verbal no 2), p. 31-32.

9. Voir la contribution de G. VAN HECKE à ce Colloque 'Les projets de titre préliminaire de LAURENT et de la Commission de révision'.

10. S'agit-il là d'un opportunisme pur et simple de la part d'ASSER et des délégués néerlandais? Nous ne le croyons pas. Dès son discours d'ouverture ASSER s'était montré extrêmement ouvert quant aux méthodes pour arriver à l'unification du droit international privé et il nous paraît qu'aux yeux d'ASSER et de sa délégation les critiques de RENAULT – bien que quelque peu blessantes – mettaient en question la méthode plutôt que l'essentiel du travail à entreprendre.

en abordant un ou plusieurs sujets dont la nature moins compliquée, comme le mariage et la compétence judiciaire, peut faire prévoir une entente sans préjudice de l'étude préparatoire d'autres questions'. Après une discussion, ASSER suspend la séance 'pour donner à MM. les délégués le temps de s'entendre plus librement à ce sujet'. C'est, en fait, la première fois, mais non la dernière!, dans l'histoire de la Conférence que la pause café est utilisée comme moyen de créer une ambiance informelle permettant de résoudre des problèmes épineux. Et dans ce cas comme dans bien d'autres ce fut également avec succès: en réouvrant la séance, ASSER peut constater que l'on avait trouvé un compromis:

'MM. les délégués sont d'accord de ne pas limiter les travaux aux points signalés par M. RENAULT, mais que la Conférence pourrait s'en occuper en premier lieu'.

Ce compromis nous paraît déjà prélude à ce qui sera exprimé un demi-siècle plus tard par les mots 'unification progressive du droit international privé' et en même temps contenir l'essentiel de ce qui ne sera *pas* dit dans le Statut mais qui restera quand même la grande perspective, l'horizon vers lequel l'unification progressive doit avancer... Car toute la portée de ce compromis – et il est significatif pour la manière de travailler de la Conférence qu'il s'agisse d'un compromis entre vues internationales différentes – ne se réduit pas, à notre avis, comme l'a fait le Président OFFERHAUS, à l'idée qu' 'à la Conférence on a bien vite abandonné les principes généraux pour ne régler que des matières spéciales'.¹¹ Il ne faut pas oublier que si le programme présenté par ASSER était vaste et en ce sens de caractère général, le Président de la première Conférence de La Haye avait bien pris quelques précautions. D'abord, il avait évité de parler de ce que nous appellerions aujourd'hui les 'dispositions générales' comme celles portant sur l'ordre public, le renvoi, etc.¹² En second lieu, il ne s'était pas non plus laissé séduire à suivre l'exemple du Congrès de Montevideo (1889) qui avait établi toute une série de traités, sur les règles de conflit en matière civile, commerciale, de propriété littéraire et artistique, de procédure civile, de marques, de brevets et d'autres encore. En effet, le Mémoire à l'intention des délégués de la Première session se réfère à ces travaux latino-américains, avec respect, mais poursuit

'il ne semble toutefois pas désirable que les travaux d'une telle conférence embrassent simultanément toutes les différentes matières qui ont été discutées par le Congrès de Montevideo, mais il paraît préférable de se borner, pour commencer, à amener une entente sur les principes généraux, sanctionnés déjà par plusieurs lois nationales et qui du reste ont été formulés avec une exactitude remarquable dans le Projet du Titre Préliminaire du nouveau code civil belge...'¹³

11. J. OFFERHAUS, *loc. cit.* (*supra*, note 2), p. 29.

12. Une note concise sur le problème du renvoi établi par ASSER n'apparaîtra qu'au stade de la préparation de la Troisième Session, voir *Documents relatifs à la Troisième Conférence de La Haye* (1900), p. 182.

13. *Actes de la [Première] Conférence de La Haye* (1893), Première Partie, p. 2-4.

Troisièmement, et la référence aux lois nationales le montre, aucun appel n'est fait aux grands principes du droit romain ou du droit naturel¹⁴ comme remède au besoin de règles uniformes pour la solution des conflits de lois. La méthode est plutôt inductive: il s'agit de tirer le dénominateur commun de législations ou projets existants.

La différence de vues entre d'une part ASSER et d'autre part RENAULT et ROGUIN, ne concerne pas tellement la nature des règles à établir ni l'ampleur du terrain à couvrir ultérieurement mais surtout la voie pour y arriver. ASSER avait pensé qu'une entente devrait très vite être possible sur les règles fondamentales, et qu'ensuite les législateurs pourraient 'en régler l'exécution et les détails par des lois nationales' sur la base de projets présentés par un 'comité central international'.¹⁵ Pour la majorité des délégués cette méthode verticale n'est pas acceptable. Selon eux, tout devra être négocié, pas seulement les principes fondamentaux, mais aussi les détails. Il faudra donc procéder de manière horizontale, il faudra unifier, branche par branche, étape par étape, *progressivement*.

On sait combien le compromis du 13 septembre 1893 a porté ses fruits. Le Protocole final de la Première Session du 27 septembre 1893¹⁶ soumet à l'approbation des gouvernements des 'règles' ou 'dispositions' précises sur le mariage, la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires, les commissions rogatoires et, 'sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social', des 'résolutions' sur les successions.¹⁷ Ce n'est qu'au Protocole final de la Troisième Conférence que le mot 'règles' est substitué par 'projets de Conventions'. Jusqu'alors on avait laissé ouverte la question de la forme – traité international ou projet de lois nationales – qu'ASSER avait habilement présentée dès le début comme une question de caractère purement pragmatique. Cette approche était justifiée dans la mesure où les règles envisagées n'étaient pas abstraites mais aptes à être appliquées par les juges, directement applicables du point de vue du droit inter-

14. Dans son livre *Aspects philosophiques du droit international privé* (1956) le Doyen BATIFFOL fait remarquer que 'l'appel aux déductions du droit naturel' est rarement fait de manière expresse, mais que 'la notion est néanmoins assez vivace dans les esprits'. n° 64 (p. 144). Or, il est frappant de constater à quel point l'inspiration des premières sessions de la Conférence ne se nourrit pas des idées philosophiques mais plutôt d'une conscience concrète de l'intensification croissante des relations internationales au tournant de ce siècle et des exemples concrets de codification du droit international privé au niveau national. Sur l'orientation vers la pratique de la pensée d'ASSER cf. VOSKUIL (*supra*, note 5) p. 19.

15. Discours d'ouverture d'ASSER, *Actes de la [Première] Conférence de La Haye* (1893), Première Partie, p. 27. Le 'Comité central international' c'est, explique ASSER, 'comme je me permets d'appeler dès à présent cette conférence'.

16. *Ibid.*, p. 85.

17. On remarquera que cet Acte final dépasse le cadre des deux sujets suggérés par RENAULT et visés en premier lieu par le compromis du 13 septembre 1893. Si des dispositions sur le mariage sont incluses, au lieu de la compétence judiciaire on y trouve des règles sur la notification et l'obtention des preuves et le chapitre sur les successions reprend l'article 3 de l'avant-projet d'ASSER.

national.¹⁸ Sur ce point, il n'y avait aucun différend entre ASSER et les autres délégués. C'est ainsi qu'il suffit d'ajouter aux règles sur les communications d'actes et les commissions rogatoires élaborées en 1893 – et complétées en 1894 par des dispositions sur la caution *judicatum solvi*, l'assistance judiciaire et la contrainte par corps – des articles protocolaires, pour qu'un projet de convention relative à la procédure civile soit né et tout de suite signé et ratifié. Il en ira de même pour les dispositions en matière d'état et de capacité des personnes et leurs rapports de famille et de successions. Les règles établies en 1893 et complétées en 1894 apparaissent sous forme de projets de conventions dans les protocoles finals des Troisième et Quatrième Sessions et, en 1902 et 1905 ces projets (sauf ceux en matière de successions et de faillite) du fait de leur signature sont transformés en vraies conventions internationales.¹⁹

Si ASSER avait dû faire des concessions par rapport à la méthode et au rythme des travaux, il pouvait quand même constater que l'essentiel de son programme était resté debout, qu'il avait commencé à prendre forme mais qu'il fallait encore beaucoup de temps et de patience pour l'achever.

De la patience il en fallait également à d'autres égards. D'abord quant au caractère universel des règles. ASSER avait pensé en 1893 que

'les règles qui vont être projetées... auront probablement un caractère universel, en ce sens qu'elles feront partie du droit positif des Etats qui les auront adoptées, et ne seront pas introduites comme des lois spéciales, destinées *exclusivement* à régler les rapports juridiques entre les sujets des Etats contractants'.²⁰

Or, les Conventions de droit de famille de 1902 et 1905 devaient justement n'avoir qu'un caractère réciproque et ce ne fut qu'à partir de la Septième Session que la Conférence a établi des règles universelles. De la patience il en fallait également quant au cercle des Etats participants. L'espoir qui inspirait ASSER était d'unifier les règles de conflit pour toute l'humanité c'est-à-dire pour 'toutes les nations civilisées'.²¹ Or, ce fut une grande déception lorsque la Grande-Bretagne refusa de participer à la Première Conférence; en effet elle ne devait participer, comme observateur, qu'aux Cinquième et Sixième Sessions en 1925 et 1928.

* * *

18. A cette exception importante près que l'article premier de l'avant-projet ne définit pas les 'cas spéciaux où les lois du domicile... sont substitués [aux lois nationales]'.
 19. Voir pour les anciennes Conventions J. KOSTERS et F. BELLEMANS, *Les Conventions de La Haye de 1902 et 1905 sur le droit international privé (1921)*.
 20. Discours d'ouverture (*supra* note 15) p. 26.
 21. Discours du Ministre néerlandais des Affaires Etrangères, *Actes de la [Première] Conférence de La Haye*, (1893) Première Partie, p. 23-25 (p. 24). Il est vrai que la nation de 'nation civilisée' reste assez ambivalente. OFFERHAUS (*supra*, note 2, p. 29) fait remarquer que la Grèce, la Turquie et la Serbie ('à cette époque probablement le 'Balkan impénétrable') n'avaient pas été invitées; il n'est d'ailleurs pas très clair comment on envisageait la relation entre les efforts de La Haye et ceux déjà commencés en Amérique latine. A cet égard LAURENT était nettement plus clair, cf. la contribution de F. RIGAUX à ce Colloque 'Le juge, arbitre des conflits de lois'.

En 1951 le monde a profondément changé. Néanmoins, l'esprit de La Haye²² a survécu après deux guerres mondiales et les débuts de la guerre froide. Une leçon s'impose quand même: les conventions ne sont pas écrites pour l'éternité. En 1893 on avait pu dire 'les principes de droit et de justice une fois acquis par l'humanité ne périssent plus'.²³ Maintenant, il faudrait être plus prudent. Ecoutons le Président OFFERHAUS dans son discours d'ouverture de la Septième Session. Après avoir observé que le besoin d'unification du droit se fait sentir dans nombre de domaines, il continue:

'Il serait irréel, dans une société aussi compliquée, de s'adresser une fois de plus aux grands maîtres du droit romain ou du droit naturel, quelque universels que soient leurs systèmes, pour leur demander le remède; d'autre part les règles si modernes du droit aérien codifié – pour ne citer qu'un exemple – ne se prêtent non plus à être utilisées comme modèles pour n'importe quelle unification du droit.

Ce qu'il nous faut faire, c'est rédiger, pour chaque matière individuelle dans cette masse presque immensurable des rapports entre les hommes, des règles internationales de droit privé, règles qui seraient adaptées aux besoins de nos jours et qui ne s'appliqueraient qu'à un domaine territorial soigneusement délimité; adaptées aux besoins de nos jours, car les rapports entre peuples et nations vont se modifiant toujours et avec eux se change la disposition des Etats à l'égard de l'unification du droit;

territoire soigneusement délimité, car notre terre est divisée en des centaines de groupements juridiques et, par conséquent, l'unité régionale sera parfois réalisable là où la tentative vers l'unité universelle risque d'échouer; et tout cela pour chaque matière en particulier, car les 'matières de tradition' diffèrent beaucoup des 'matières d'affaires'.²⁴

C'est une perspective d'unification progressive sous divers aspects qui pour l'essentiel fait l'écho du passé de la Conférence. Tout d'abord: rejet de l'appel au droit naturel comme à la Première Session et confirmation de la méthode conflictuelle même et non matérielle qui n'est possible que dans certains domaines de 'matières d'affaires' comme celle du droit aérien. Ensuite, confirmation

22. Cf. GUTZWILLER (*supra* note 2, p. 83)... 'das Haager "Klima" ist zum Symbol geworden. Zum Symbol ehrlicher Sachwalterschaft für völkerrechtliche Interessen'.

23. *Actes de la [Première] Conférence de La Haye (1893)*, Première Partie, p. 24.

24. *Actes de la Septième Session (1951)*, p. 10. L'opposition faite entre 'matières de tradition' et 'matières d'affaires' est empruntée à A. F. SCHNITZER, *De la diversité et de l'unification du droit (1946)*, p. 76. La distinction remonte à MANCINI qui dans sa célèbre étude 'De l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du Droit international privé pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles' (*in Journal du Droit International Privé et de la Jurisprudence comparée, vol. I (1874)* p. 221 et s. (p. 227)) avait déjà fait les réflexions suivantes: 'Tout au plus en certaines matières spéciales, comme les questions commerciales et maritimes, à cause de leur caractère essentiellement international et universel, pourrait-on étendre l'unification jusqu'aux questions secondaires; (...). Mais dans les autres matières, une complète unification ne serait pas possible, ni même désirable. Ainsi, des législations et des codes nationaux plus ou moins différents entre eux existeront toujours par nécessité naturelle, et pour le plus grand bien des sociétés humaines. Le problème du Droit international privé (...) aura donc toujours sa place dans la science du Droit (...)'

du compromis du 13 septembre 1893, de la méthode 'matière par matière', ce qui sera tout de suite mis en oeuvre par une concentration sur certaines matières d'affaires (vente, sociétés) et l'abandon, mais 'provisoire' seulement, des 'matières de tradition', c'est-à-dire de droit de famille et de droit successoral.²⁵ Puis référence expresse cette fois à la nécessité de procéder en commençant par l'unification régionale mais toujours dans l'espoir d'une unification universelle.²⁶ Et finalement, un nouvel élément, la leçon tirée de la dénonciation des anciennes Conventions en raison des tensions internationales: l'unification doit être adaptée 'aux besoins de nos jours', c'est dire que l'unification est un processus continu, se renouvelant au fur et à mesure des besoins changeants. Mais ce processus ne se poursuit pas aveuglément, sans idée ou intuition d'une finalité. Le cadre esquissé par ASSEER le 12 septembre 1893, quoique sous-entendu, reste valable comme une perspective appelante. Ce sont ces idées qui ont dû probablement venir à l'esprit des rédacteurs du Statut de la Conférence en 1951.

* * *

Nous croyons pouvoir conclure de cette brève excursion dans les antécédents de la Conférence que les mots 'unification progressive' du droit international privé dans le Statut de la Conférence révèlent plusieurs dimensions. Premièrement, *ratione materiae*: l'unification se fera concrètement, matière par matière. Deuxièmement, *ratione loci*: elle se fera en progressant de l'unité régionale vers une unité plus universelle. Troisièmement, *ratione temporis*: elle ne se fera pas pour l'éternité mais sera adaptée aux circonstances toujours changeantes et elle aura donc besoin d'une surveillance continue et de révisions en fonction des circonstances. Et tout cela en progressant vers une perspective qui n'est pas rigide mais qui reste quand même toujours inspirée par l'impulsion donnée en 1893.

Une question reste à résoudre. Pourquoi les auteurs du Statut ont-ils choisi le terme 'unification' et non 'codification'? Il nous semble probable que l'explication se trouve dans le fait que le mot 'codification' dans le contexte international avait reçu une signification précise dans le cadre de la Commission de droit international des Nations Unies créée par résolution de l'Assemblée générale en 1947. L'article 15 du Statut de cette commission fait une distinction nette entre, d'une part, le 'développement progressif du droit international', expression 'employée pour la commodité pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit interna-

25. *Actes de la Septième Session*, (1951), p. 11.

26. Il y a une certaine ambiguïté dans la formulation: les mots 'territoire soigneusement délimité' suggèrent qu'il ne s'agirait que d'une *technique* d'élaboration des conventions; mais la justification donnée vise plutôt l'ampleur du cercle des Etats appelés à participer à cette élaboration ou, du moins, à devenir partie à ces traités.

tional ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats' et, d'autre part, la 'codification du droit international' terme réservé pour 'les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales'.²⁷ Si l'on peut supposer que les auteurs du Statut ont connu ces définitions, on comprendra qu'ils aient préféré un terme propre. Car le problème auquel devait s'adresser la Conférence ressuscitée, ce n'était pas tellement la codification de ce qui n'existait pas encore sous forme écrite, (car plusieurs Etats possédaient déjà un code incluant des règles de droit international privé), ni le développement *ab ovo* d'un droit qui n'existait pas encore, mais plutôt l'unification de règles hétérogènes.²⁸

* * *

II. Unification progressive à la lumière des nécessités actuelles

Cette unification progressive du droit international privé, comment se présente-t-elle aujourd'hui à nos yeux? Reste-t-elle valable comme objectif de la Conférence? Examinons successivement les trois dimensions que nous avons cru pouvoir distinguer et, ensuite, sa perspective.

1. L'UNIFICATION MATIÈRE PAR MATIÈRE²⁹

Lorsqu'on parcourt les Conventions établies à partir de la Septième Session, on s'aperçoit vite que la méthode de légiférer de la Conférence a tendu à mettre sur pied des textes concrets et sans équivoque, ce qui n'a été possible que grâce

27. Rés. 174 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1947.

28. VAN HOOGSTRAATEN (*supra* note 4, p. 377) suppose que le mot 'codification' aurait pu provoquer des associations avec une description de l'état du droit, dans les Pays Membres, sans réexaminer une évaluation des solutions consacrées dans leurs droits respectifs' et que c'est pour cette raison que le Statut a préféré le terme unification. Si l'on conçoit le terme codification surtout sous l'angle de l'ampleur du domaine couvert et du degré de systématisation des règles (*cf.* H. U. JESSURUN d'OLIVEIRA, in *Unification, Liber Amicorum J. G. Sauveplanne* (1984) p. 117 (n° 2)) on peut supposer aussi que l'idée de la méthode 'matière par matière' ait influencé le choix du mot codification.

29. Voir à ce sujet les Notes suivantes du Bureau Permanent: Document préliminaire no 1 de décembre 1975, *Actes et documents de la Treizième Session* (1976), Tome I, p. 70 et J. H. A. van LOON, Etude prospective sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Document préliminaire E de décembre 1983, *Actes et documents de la Quinzième Session* (1984), Tome I, p. 98.

à une délimitation rigoureuse du domaine de chaque convention. On peut le constater pour toutes les différentes branches du droit international privé dont la Conférence s'est occupé: Conventions particulières sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, sur la loi applicable aux aliments, et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments, pour ne mentionner que quelques exemples du droit de famille; même chose pour les contrats: des Conventions spéciales pour les contrats d'intermédiaires et la représentation, et pour les contrats de vente; en matière de délits: Conventions sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, et à la responsabilité du fait des produits; et pour les significations, l'obtention des preuves et l'assistance judiciaire à l'étranger. Et à l'intérieur de chaque Convention: définition précise du domaine de la Convention et de ses règles, exclusion de certaines matières.

Cette méthode a le grand avantage d'offrir de la prévisibilité et de l'uniformité et de ce fait de la certitude. On réduit les éléments d'interprétation qui encouragent les parties à agir en justice ou à recourir à l'arbitrage. Aussi, les délimitations claires aident à résoudre des questions complexes, et dans cette mesure améliorent la qualité de la justice et, même, désamorcent les litiges.³⁰

En plus, cette technique de rédaction précise permet de trouver un équilibre délicat entre, d'un côté, le besoin de certitude et de prévisibilité et, d'un autre côté, des considérations qui résultent des politiques du for ou d'autres Etats ou concernant la protection de certains intérêts, par exemple, ceux de la partie la plus faible. La Conférence s'est abstenue de traiter de manière générale des principes et règles de droit international privé, tels que l'ordre public, les lois de police d'Etats tiers et du for, les questions préalables, les qualifications, etc.³¹ En revanche, ces questions ont été discutées en détail pour chaque Convention, individuellement. Pour certains de ces principes, en particulier pour l'ordre public et le renvoi, certaines formules ont été dégagées, qui ont été employées par la suite, même en dehors de la Conférence.³² D'autres questions ont été examinées, mais renvoyées pour leur développement à la pratique judiciaire et à la doctrine, par exemple la qualification.³³ D'autres questions encore, telles

30. Exemple par excellence: la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Grâce à cette Convention les litiges sur la validité formelle des testaments sont devenus très rares dans les Etats qui sont liés par ce traité, cf. M. SUMAMPouw, *Les Nouvelles Conventions de La Haye*, tome I (1976) p. 281 et s.; tome II (1980) p. 163 et s. et tome III (1984), p. 128 et s.

31. Comme l'a fait remarquer le Doyen BATIFFOL en 1972: '... Ainsi un *modus vivendi* peut actuellement s'établir, les codifications conservant un objet général, quitte à céder la place sur des points particuliers aux traités, lesquels peuvent d'ailleurs en raison même de la limitation de leur objet introduire des solutions d'une précision plus grande.' Voir 'Codificación y unificación en derecho internacional privado', in H. BATIFFOL, *Choix d'Articles* (1976) p. 125 (p. 135).

32. Cf. par exemple la Convention des Communautés européennes sur la loi applicable aux obligations contractuelles (articles 15 et 16); le rapport GIULIANO-LAGARDE contient de nombreuses références aux Conventions de La Haye.

33. On ne trouvera donc pas dans les Conventions de La Haye une formule d'ordre général sur →

que la question préalable, ont été traitées dans certaines Conventions³⁴ mais non dans d'autres. Des solutions particulières ont été trouvées en vue de protéger les intérêts des parties faibles (par exemple, articles 4, 5 et 6 de la Convention de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires); la [Convention] de 1980 sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs³⁵, prévoit des dispositions détaillées sur la protection des acheteurs de biens de consommation.

Bref, cette méthode a permis d'envisager des questions générales d'une façon très précise et détaillée et d'examiner pour chaque matière en détail comment ces questions devraient être traitées. On donnera juste un dernier exemple: l'article 16 de la Convention de 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation prévoit qu'il peut être donné effet aux lois de police (telles que définies dans cet article) émanant d'un Etat tiers avec lequel la situation a des liens significatifs. Cet article a été introduit dans la Convention après une étude complète du problème des lois de police d'Etats tiers dans le contexte spécifique des obligations contractuelles résultant d'un contrat de représentation, qui implique une relation triangulaire.³⁶ Dans la Convention sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance un article comparable (art. 16) a été introduit mais pour des motifs propres au sujet spécifique du trust. Par contre, les discussions sur la révision de la Convention relative à la vente n'ont pas débouché sur une disposition similaire. Il est vrai que la participation des Etats non-membres de la Conférence a eu une influence certaine sur les résultats des débats.³⁷

Finalement, la technique de rédaction employée par la Conférence a un avantage accidentel mais pas sans importance; c'est que les textes précis et concrets inspirent souvent les législateurs d'une part, les juges et les arbitres d'autre part, même quand ils ne sont pas encore entrés en vigueur. Il suffit de donner quelques exemples: la Convention de 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (qui probablement n'entrera jamais en vigueur) a influencé le '*model choice of forum act*' adopté par un nombre d'états aux Etats-Unis³⁸; la Convention de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (1961) et celle de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ont

la technique de la qualification; par contre de nombreuses Conventions s'efforcent de définir les concepts employés pour réduire la nécessité de qualification. E.g. la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance dans son article 2 contient une caractérisation du trust et dans son article 11 prévoit expressément qu'un 'trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust'.

34. Exemple fameux mais controversé: l'article 12 de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages.

35. Voir *Actes et documents de la Quatorzième Session (1980), Tome II*.

36. Voir Rapport KARSTEN, *Actes et documents de la Treizième Session (1976), Tome IV*, p. 404.

37. Voir *Actes et documents de la Session extraordinaire d'octobre 1985*, procès-verbaux nos 12 et 13, p. 482 et s. et p. 488 et s.

38. Voir l'intervention du délégué américain, le Professeur W. L. M. REESE in *Actes et documents de la Quatorzième Session, (1980), Tome I*, p. I-239.

inspiré des *Uniform Acts* au Canada³⁹; la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux de 1978 a eu une certaine influence sur les nouvelles lois autrichiennes et allemandes et le projet suisse sur le droit international privé.⁴⁰ On peut citer de nombreux exemples de l'application par anticipation des Conventions de La Haye par les juges surtout en France, aux Pays-Bas et en Suisse⁴¹, mais également dans d'autres pays comme l'Australie où les principes de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants furent appliqués avant la signature et la ratification de ce traité par l'Australie.⁴² C'est dire que les Conventions de La Haye ont souvent en même temps l'effet d'une loi modèle.⁴³

L'approche matière par matière a sans doute sa contrepartie. Il est vrai qu'elle contribue à la multiplication des traités internationaux. Il faut tout de même voir cet inconvénient dans sa juste perspective et reconnaître que si l'instrument législatif (la convention internationale) laisse à désirer, les problèmes de droit international privé de par leur nature demandent une approche concertée des Etats. De plus, les traditions de la Conférence et la continuité des représentants des Etats membres ont permis d'assurer un degré raisonnable d'uniformité d'une Convention à l'autre. La limitation dans le domaine des questions générales, qui ont pour la plupart été renvoyées pour leur développement à la pratique judiciaire nationale et à la doctrine, peut d'un certain point de vue être considérée comme un défaut. Cependant, généralement les Etats appartenant à la Conférence ont développé un système de droit international privé qui leur permet de régler ces problèmes. Il reste à voir si la situation se présentera de la même façon pour des Etats nouveaux qui n'ont pas une telle tradition.

2. LA PROGRESSION GÉOGRAPHIQUE

Contrairement à la technique législative, le développement progressif du cercle des Etats participant aux travaux de la Conférence est un processus relativement autonome qui échappe pour une grande partie à l'influence de la Conférence. Pour une grande partie mais pas entièrement. En 1951, placé devant le choix d'inviter les Membres des Nations Unies ou seulement les Etats qui avaient déjà participé aux Sessions antérieures, on s'est délibérément limité à n'inviter que les 'Anciens' de la Conférence.⁴⁴ Le Statut fait la distinction entre 'les Etats qui

39. Voir la contribution de J.-G. CASTEL à ce Colloque 'The Unification of Private International Law Rules in Canada'.

40. Notamment en ce qui concerne l'introduction dans ces codifications du principe du choix de la loi applicable.

41. Voir M. SUMAMPOUW, *op. cit.* (*supra*, note 30).

42. Voir la contribution à ce Colloque par M. C. PRYLES, 'Internationalism in Australian Private International Law'.

43. Voir G. A. L. DROZ 'La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du Droit: traités internationaux ou lois modèles?', in *Revue internationale de Droit comparé* (1961), p. 507 et s.

44. *Actes de la Septième Session* (1951), p. 270 et s.

ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence' et 'tous les autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence'.⁴⁵ Dans la pratique, ce choix pour une organisation semi-fermée, ou semi-ouverte, a eu pour résultat que seuls les Etats de l'Europe de l'Ouest ainsi que le Japon ont participé à l'élaboration des premières Conventions d'après-guerre. Cette limitation volontaire a eu cet effet bénéfique que l'on pouvait jeter les bases de plusieurs compromis internationaux de manière relativement facile.⁴⁶ L'inconvénient a été que la Conférence a dû longtemps lutter contre une certaine réputation de club aristocratique, même après les années soixante alors que les pays de *common law* envoyaient déjà des observateurs à La Haye et qu'ensuite ils devinrent Membres.⁴⁷

Mais on peut se demander si cette période transitoire où pays de droit civil et pays de *common law*, avec leurs systèmes profondément différents ont pu se familiariser les uns avec les autres n'a pas été, elle aussi, très bénéfique. Elle a permis une 'éducation' mutuelle entre les systèmes et, partant, elle a encouragé à jeter un pont entre eux, à développer de nouveaux concepts communs, par exemple, la notion de la résidence habituelle. Il est certain que l'influence des Etats de *common law* sur l'organisation et les travaux de la Conférence a été et continuera d'être considérable. L'initiative pour l'élaboration de plusieurs Conventions a été prise par un pays de *common law* et l'exemple le plus typique de la coopération entre systèmes juridiques différents est peut-être la Convention de 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, le trust étant une institution inconnue dans la plupart des pays de droit civil et très répandue aux pays de *common law*.

La participation des grands Etats fédéraux de *common law* a aussi donné l'impulsion à l'inclusion dans les Conventions modernes de La Haye d'une clause qui permet l'extension progressive du domaine d'application d'une convention aux différentes unités d'un Etat fédéral. C'est le Canada qui en a profité le premier en ratifiant la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980): la Convention ne s'appliquant d'abord qu'à quatre provinces, son domaine géographique a été successivement étendu à tout le territoire canadien.

L'ouverture de la Conférence aux Etats non-membres à l'occasion de la révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels a, si nous ne nous trompons pas, annoncé une ère nouvelle dans la vie de la Conférence. L'adhésion de plusieurs Etats latino-américains, de la Hongrie, et tout récemment de la République populaire de Chine élargit considérablement le cercle des Etats participants et apporte de nouveaux défis, surtout sur le plan de l'organisation des travaux et

45. Article 2.

46. Voir GUTZWILLER, *loc. cit.*, (*supra*, note 2), p. 52-53.

47. Voir H. U. JESSURUN D'OLIVEIRA, 'Universalisme ou régionalisme de la Conférence de La Haye', in *Revue critique de droit international privé* (1966) p. 347 et s.

probablement aussi au niveau des besoins à remplir. La participation de ces nouveaux Membres aux réunions de La Haye ne changera pas nécessairement les techniques législatives et notamment la rédaction de règles précises et concrètes, matière par matière. Ceci est illustré par le fait que lors des Commissions spéciales préparant l'avant-projet de la nouvelle Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, c'était notamment la délégation chinoise qui insistait sur la précision, la clarté et la concordance des textes français et anglais des dispositions, ayant déjà sans doute en tête les problèmes de traduction en chinois auxquels pourraient conduire les expressions floues...

3. L'ASPECT TEMPOREL: L'ADAPTATION CONTINUE AUX BESOINS CHANGEANTS

Si au tournant de ce siècle on pouvait croire qu'avec la 'découverte' de la nationalité comme facteur de rattachement en matière de droit de famille et de successions, un tableau plus ou moins définitif du droit international privé pouvait être esquissé, après la Deuxième Guerre mondiale, on était devenu plus prudent. La vie des conventions étant apparemment limitée, il fallait rechercher de manière encore plus rigoureuse les intérêts pratiques et en même temps nécessairement changeants et temporaires, qui appellent une unification internationale. Depuis les années cinquante, cette prise de conscience que non seulement les conventions doivent trouver leur droit de naissance à des besoins pratiques mais qu'elles appellent un examen continu de leur fonctionnement et utilité par rapport aux circonstances toujours changeantes, n'a fait qu'augmenter. C'est en quelque sorte un 'dédoublement' de l'aspect progressif du processus de l'unification qui s'est accompli et qui peut impliquer la nécessité de réviser des conventions existantes. Déjà, en 1951, on avait décidé de réviser la Convention relative à la procédure civile de 1905, mais, à quelques exceptions près⁴⁸, sans toucher au fond. Mais, la révision de la nouvelle Convention de 1954, en trois étapes, par la Convention de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale à la Dixième Session, par la Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale à la Onzième Session, et par la Convention de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice à la Quatorzième Session, ont profondément changé le fond même des règles de la Convention de 1954. Il suffit de rappeler, à titre d'exemple, le nouveau système des autorités centrales introduit dans chacune de ces Conventions, les dispositions visant à protéger le défendeur dans le cadre des notifications des actes judiciaires et

48. Notamment l'extension de la règle de l'assistance judiciaire gratuite en matière civile au domaine du droit administratif (article 20, al. 2) et l'introduction de la règle de l'article 25 sur la délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil.

extrajudiciaires venant de l'étranger dans la première Convention, les règles portant sur les moyens de preuves typiquement *common law* dans la deuxième, et l'extension de l'assistance judiciaire aux résidents non-ressortissants dans la troisième. C'est surtout la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger qui demande une surveillance continue de son fonctionnement. Deux réunions pour examiner le fonctionnement de cette Convention ont déjà eu lieu à La Haye⁴⁹ et il y en aura sans doute encore d'autres. Une remarque pareille vaut pour la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants qui est en pleine expansion.⁵⁰

La révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes, a elle aussi apporté des changements importants. L'exclusion des contrats de ventes aux consommateurs du domaine d'application de la nouvelle Convention et l'établissement d'un texte spécial pour cette catégorie de contrats, la coordination avec un nouvel instrument parallèle établi au sein de la CNUDCI – la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises – la mise sur pied de nouvelles règles de rattachement objectif adaptées aux besoins d'Etats dits en voie de développement, tout cela et bien d'autres éléments témoignent d'une prise en compte de réalités nouvelles survenues en moins de trois décennies.

Cet aspect du droit international privé, à notre avis, ne cessera de croître. En effet, on a l'impression que le rythme de changement de la société mondiale moderne s'accélère de plus en plus et qu'on ne peut légiférer que pour une durée qui sera nécessairement courte.⁵¹

4. LA PERSPECTIVE DE L'UNIFICATION PROGRESSIVE

ASSER serait sans doute surpris d'apprendre que c'est seulement à l'heure actuelle que la Conférence est en train d'achever une Convention sur un sujet qui figurait déjà à l'article 3 de son programme de dispositions générales de 1893, à savoir les successions internationales. En même temps, cela lui prouverait que son programme contenait déjà un germe qui commence à sortir près d'un siècle plus tard. Et, en feuilletant le 'Recueil des Conventions', il pourrait reconnaître de nombreux fruits de l'initiative qu'il avait prise. La Conférence en est restée

49. Voir les Rapports sur les travaux des Commissions spéciales de juin 1978 et de mai 1985 sur le fonctionnement de la Convention, in *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, p. 63 et s. et p. 70 (A) et s. Voir également le résumé de la jurisprudence relative à la Convention *ibid.*, p. 130 et s. et la bibliographie sommaire, p. 150 et s.

50. Voir *Actes et documents de la Quinzième Session, Tome I* (1984) procès-verbaux nos 5 et 6, p. 213-220.

51. Sur le plan technique, la révision de la Convention internationale peut poser des problèmes considérables. Voir, notamment pour la révision de la Convention sur la loi applicable aux ventes, A. L. DIAMOND, 'Conventions and their Revision', in *Unification, Liber Amicorum J. G. Sawveplanne, op. cit.* (n. 28), p. 45 et s. Voir aussi F. MORGENSTERN, *Legal Problems of International Organisations* (1986), notamment p. 104 et s.

essentiellement dans le cadre du droit international privé classique, qu'il avait dressé, en laissant aux organismes spécialisés le soin d'unifier le droit international privé particulier. Evidemment, avec le temps, beaucoup a changé: outre l'idéal de l'uniformité internationale des règles de conflit et de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions, des valeurs sociales plus concrètes se sont affirmées; l'extension du cercle des États participants a eu, nous l'avons déjà souligné, une grande influence sur le contenu et parfois même le choix des sujets des conventions; la nécessité de coordonner les travaux de la Conférence avec ceux d'autres organisations internationales s'occupant du droit international privé ou des matières voisines n'a pas manqué de se faire sentir à plusieurs égards. Toutefois, l'unification progressive du droit international privé dans le cadre de la Conférence peut toujours être située, pour l'essentiel, dans la perspective envisagée en 1893.

Nous croyons pourtant qu'il y a un aspect à relever qui n'était pas absent dans l'esprit des fondateurs de la Conférence mais qui a néanmoins acquis une ampleur imprévue, il s'agit de la coopération judiciaire et administrative internationale. Il est à noter que, dans le monde actuel, l'établissement de règles de conflit de lois et de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution (coordination sur le plan législatif) demande de plus en plus à être complété par une communication et une coopération directe entre organes et fonctionnaires des différents pays responsables dans le cadre des conventions (coordination sur le plan de la mise en oeuvre des conventions). On le voit notamment dans le cadre des conventions en matière de procédure civile: premièrement dans la mesure où la convention elle-même instaure cette forme de coopération et, deuxièmement, dans la mesure où celle-ci à son tour a provoqué l'idée d'un examen périodique, par les fonctionnaires responsables, du fonctionnement de la convention.⁵² On voit déjà un début de cette idée dans la Convention de 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs qui prescrit un système d'avertissement et de consultation entre autorités compétentes, système qui, il est vrai, dans la pratique, ne fonctionne que très partiellement, faute d'une organisation précise de cette coordination. Par contre, la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui en quelque sorte vient compléter la Convention de 1961, met tout l'accent sur cette coopération internationale.

Si nous voyons juste, le besoin de coopération directe entre autorités administratives et judiciaires de différents pays ne cessera d'augmenter. Les problèmes sociaux et économiques internationaux sont devenus tels qu'à maints égards les

52. Voir Acte final de la Quatorzième Session, sous H, où la Quatorzième Session a émis le voeu que le Secrétaire général de la Conférence 'puisse convoquer à intervalles réguliers des Commissions spéciales chargées d'étudier le fonctionnement pratique des Conventions et des Recommandations en matière d'entraide judiciaire ou administrative, ou, le cas échéant, de faire des Recommandations en matière d'entraide judiciaire ou administrative', *Actes et documents de la Quatorzième Session*, (1980), Tome I, p. I-70.

frontières nationales ou bien ne comptent plus ou bien deviennent des obstacles juridiques au lieu de paramètres d'une organisation territoriale rationnelle. Les personnes et les biens se déplacent au défi de ces frontières internationales dans un monde qui répond de moins en moins à l'image d'un concert de nations – image qui pouvait encore séduire les participants aux premières sessions de la Conférence de La Haye – et de plus en plus à celle d'un système de parties interdépendantes en voie d'intégration. Ceux qui sont appelés à mettre en oeuvre les conventions internationales – en premier lieu les autorités désignées en vertu des traités, mais également les juges⁵³ et organes administratifs qui les appliquent – commencent à former un réseau international de communication et de coopération. Ce développement ne peut manquer d'influencer le droit international privé dans le sens d'un plus grand accent sur les mesures de coordination au niveau de la mise en oeuvre des règles conventionnelles. C'est dire que le droit international privé, en restant fidèle à lui-même, doit quand même évoluer. Et on dira sans regret mais plein de curiosité, la même chose à l'égard de la Conférence de La Haye.

53. En ce qui concerne l'application des Conventions de La Haye par les juges des différents États il existe à notre avis un besoin de nouvelles structures de coordination. Il n'est pas satisfaisant que les juges d'un pays membre décident *seuls* sur une question aussi importante que la relation entre la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger et les dispositions nationales en cette matière, comme cela a été le cas dans l'affaire *Société Nationale Industrielle Aéronautique et Société de Construction d'Avions de Tourisme c. U. S. District Court for the District of Iowa*, décidée par la Cour Suprême des États-Unis le 15 juin 1987 (No 85-1695) (*Int. Legal Materials vol. XXVI* (1987) p. 1021 et s.) – même si on tient compte du fait que d'autres États parties à la Convention ont pu soumettre leurs opinions à la Cour suprême moyennant des *amicus curiae briefs*. Le Protocole du 27 mars 1931 reconnaissant la compétence de la Cour Internationale de Justice pour connaître des différends concernant l'interprétation des Conventions de La Haye (qui est toujours en vigueur entre 9 pays) ne vise (probablement) que les anciennes Conventions (ce Protocole était à la base du fameux arrêt BOLL de la Cour Internationale de Justice du 28 novembre 1958). Le système de l'interprétation par une Cour supranationale à titre préjudiciel, comme il existe dans le cadre des Communautés européennes pour la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, n'est pas prévu pour le cercle des États de la Conférence. Nous avons suggéré ailleurs qu'il serait utile de considérer la possibilité de tenir des réunions périodiques des cours suprêmes des États contractants pour échanger des informations et des opinions sur les Conventions de La Haye (voir: 'The Application of International Conventions in Domestic Law: The Hague Conference on Private International Law', in F. G. JACOBS et S. ROBERTS, Ed., *The Effect of Treaties in Domestic Law* (1987), chapitre 11.

Pour une réflexion récente d'ordre plus général sur la question de savoir s'il convient de créer une procédure à titre préjudiciel devant la Cour Internationale de Justice – possibilité qui serait très intéressante notamment du point de vue de l'interprétation uniforme des conventions multilatérales unifiant le droit privé – voir S. M. SCHWEBEL et P. VERLOREN VAN THEMMAAT, *Preliminary Rulings by the International Court of Justice at the Request of National Courts*, Mededelingen Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht n° 95 (1987).